COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES Rue Léopoid 6 Téi. 02/210.10.11 10-08-1991





1050

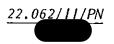
BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Secrétaire d'Etat.

En séance du 18 avril 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par une association culturelle néerlandophone de Bruxelles pour le fait que dans le compte-rendu analytique du Conseil de la région de Bruxelles-Capitale du 22 février 1990, vous avez signalé, en réponse à une question concernant la publicité pour une campagne de déchets, que tous les deux mois, des annonces sont publiées dans VLAN. Selon le plaignant, une annonce faite exclusivement dans un hebdomadaire unilingue est contraire à la législation linguistique.

La loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles dispose en son article 32, § 1er, alinéa 1er, que les services centralisés et décentralisés de-l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni, utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

L'article 32, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée énonce que les articles 50 et 54, le chapitre V section première, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand et les chapitre VII et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, sont applicables aux services visés à l'alinéa 1er susmentionné.

En application de l'article 40, des lois coordonnées susvisées, les services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Etant donné qu'il apparaît des renseignements que vous avez fournis que des annonces proprement dites, libellées en français et en néerlandais ont été publiées dans l'hebdomadaire Vlan distribué "toutes boîtes" dans la région de Bruxelles-Capitale, que des communiqués de presse ont été envoyés à des journaux et périodiques, francophones, néerlandophones et bilingues, que des dépliants bilingues ont également été distribués, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est adressé au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,